



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-03-012

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP

41-2018-03-06-010 - COL0-20180307174045 (3 pages)	Page 5
41-2018-03-05-024 - KM_364e-20180307131037 (2 pages)	Page 9
41-2018-03-05-023 - KM_364e-20180307131052 (2 pages)	Page 12
41-2018-03-05-022 - KM_364e-20180307131108 (2 pages)	Page 15
41-2018-03-07-001 - KM_364e-20180307135920 (2 pages)	Page 18
41-2018-03-12-008 - KM_364e-20180313142946 (2 pages)	Page 21
41-2018-03-12-007 - KM_364e-20180313143009 (2 pages)	Page 24
41-2018-03-12-006 - KM_364e-20180313143027 (2 pages)	Page 27
41-2018-03-12-005 - KM_364e-20180313143046 (2 pages)	Page 30

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-03-02-014 - Fermeture SPFE exceptionnelle le 26 mars 2018 matin (1 page)	Page 33
--	---------

DDT

41-2018-03-14-002 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041050180001 (2 pages)	Page 35
41-2018-03-14-003 - Arrêté préfectoral portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne dossier n°041198180002 (2 pages)	Page 38

DDT 41

41-2018-03-09-001 - A71_2018_03_enrobé_diffuseur_Lamotte (5 pages)	Page 41
41-2018-03-08-001 - A85_2018_03_avenant_travaux_viaduc (3 pages)	Page 47
41-2018-03-02-001 - Arrêté abrogeant le récépissé de déclaration n° 41-2009-00042 du 29 septembre 2009 et l'arrêté n° 95-0917 du 27 avril 1995 et portant déclaration du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Savigny-sur-Braye (8 pages)	Page 51
41-2018-03-12-001 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau en 2018 (4 pages)	Page 60
41-2018-02-28-004 - Arrêté portant agrément de la société EVS Environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 65
41-2018-03-08-002 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT 41 (3 pages)	Page 72

DIRECCTE

41-2018-03-07-002 - Microsoft Word - decla barrois.doc (1 page)	Page 76
41-2018-03-06-003 - Microsoft Word - decla bonneau.doc (1 page)	Page 78

ICPE

41-2018-03-05-014 - Arrêté portant agrément "Centre VHU" à la société VALRECY située 20 rue de Rocheboyer à SAINT-OUEN (7 pages)	Page 80
--	---------

PAIE

41-2018-03-12-002 - Arrêté portant agrément des signaleurs mise en place lors de la course pédestre "La Dé-Boulay" le 15 avril 2018 (2 pages)	Page 88
---	---------

41-2018-03-12-003 - Arrêté portant retrait du registre de sécurité du CTS 41.04 (2 pages)	Page 91
41-2018-03-12-004 - Arrêté portant retrait du registre de sécurité du CTS 41.17 (2 pages)	Page 94
41-2018-03-02-003 - Autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de CHATILLON SUR CHER (2 pages)	Page 97
41-2018-03-02-002 - Autorisation du système de vidéoprotection de la ville de BLOIS (2 pages)	Page 100
41-2018-03-06-008 - VIDEOPROTECTION SUPER U A SAINT AIGNAN SUR CHER (2 pages)	Page 103
41-2018-03-05-018 - VIDEOPROTECTION V AND B A ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages)	Page 106
41-2018-03-05-015 - VIDEOPROTECTION AGENCE BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE A LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (2 pages)	Page 109
41-2018-03-05-003 - VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE A FOUGERES SUR BIEVRE (2 pages)	Page 112
41-2018-03-02-009 - Vidéoprotection BRICOMARCHE à VENDOME (2 pages)	Page 115
41-2018-03-02-011 - Vidéoprotection centre médical MGEN à CHISSAY EN TOURAINE (3 pages)	Page 118
41-2018-03-06-007 - VIDEOPROTECTION CHARCUTERIE DUBOIS A ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages)	Page 122
41-2018-03-05-016 - VIDEOPROTECTION COCCIMARKET A BRACIEUX (3 pages)	Page 125
41-2018-03-06-004 - VIDEOPROTECTION COMMUNE D'YVOY LE MARRON (2 pages)	Page 129
41-2018-03-06-005 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE BEAUCE LA ROMAINE (2 pages)	Page 132
41-2018-03-05-020 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE SAMBIN (2 pages)	Page 135
41-2018-03-06-001 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE SELLES SUR CHER (3 pages)	Page 138
41-2018-03-05-027 - VIDEOPROTECTION COMMUNE DE VINEUIL (3 pages)	Page 142
41-2018-03-05-001 - VIDEOPROTECTION COMMUNES DE MAVES (2 pages)	Page 146
41-2018-03-02-005 - Vidéoprotection de la clinique du sacré cœur à Vendôme (2 pages)	Page 149
41-2018-03-02-010 - Vidéoprotection déchetterie à VILLEFRANCHE SUR CHER (2 pages)	Page 152
41-2018-03-05-005 - VIDEOPROTECTION DOMAINE DE DUGNY (2 pages)	Page 155
41-2018-03-02-007 - Vidéoprotection du bar de l'Ecu à Mont Près Chambord (2 pages)	Page 158
41-2018-03-05-017 - VIDEOPROTECTION EURODIF SAS BOUCHARA A BLOIS (2 pages)	Page 161
41-2018-03-05-010 - VIDEOPROTECTION GARAGE D'AUTHON (2 pages)	Page 164
41-2018-03-05-012 - VIDEOPROTECTION HOTEL MERCURE BLOIS CENTRE (2 pages)	Page 167
41-2018-03-05-006 - VIDEOPROTECTION LA POSTE A MUR DE SOLOGNE (2 pages)	Page 170

41-2018-03-05-009 - VIDEOPROTECTION LES ATELIERS ROUSSEAU A LESTIOU (3 pages)	Page 173
41-2018-03-05-002 - VIDEOPROTECTION LES BERGERIES DE SOLOGNE (3 pages)	Page 177
41-2018-03-02-004 - Vidéoprotection pharmacie de la Sauldre à SALBRIS (2 pages)	Page 181
41-2018-03-05-004 - VIDEOPROTECTION PHARMACIE DU BOURGEOU A ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages)	Page 184
41-2018-03-05-011 - VIDEOPROTECTION PROMOCASH VILLEBAROU (2 pages)	Page 187
41-2018-03-02-008 - Vidéoprotection station de lavage LAVANCE EXPLOITATION à CONTRES (2 pages)	Page 190
41-2018-03-05-007 - VIDEOPROTECTION STATION EPURATION RUE DES PRES D'AMONT A BLOIS (2 pages)	Page 193
41-2018-03-06-006 - VIDEOPROTECTION STATION ESSO AIRE DE LA FERTE SAINT AUBIN SUR A71 (3 pages)	Page 196
41-2018-03-02-012 - Vidéoprotection Tabac presse loto Au bonheur tranquille à FRETEVAL (3 pages)	Page 200
41-2018-03-02-013 - Vidéoprotection tabac presse loto Au bonheur tranquille à FRETEVAL (3 pages)	Page 204
41-2018-03-05-008 - VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE LOTO PMU FAVEROLLES SUR CHER (3 pages)	Page 208
41-2018-03-05-013 - VIDEOPROTECTION VAL DE LOIRE CONTROLE HABITAT A MONTRICHARD VAL DE CHER (2 pages)	Page 212
PREF 41	
41-2018-03-01-001 - AME Onzain à Onzain (2 pages)	Page 215
sous-préfecture de Vendôme	
41-2018-03-06-002 - Arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste dénommée "Prix de la Commune et du Comité des Fêtes de Lunay" qui aura lieu le dimanche 18 mars 2018 à LUNAY (2 pages)	Page 218

DDCSPP

41-2018-03-06-010

COL0-20180307174045

arrêté portant désignation des personnes qualifiées au sens du CASF

	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER	PRÉFET DE LOIR-ET-CHER	AGENCE REGIONALE DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE

**Arrêté n°
portant désignation des personnes qualifiées prévues
à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles**

Vu les articles L311-5, R311-1 et R311-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°2012001-0008 du 4 janvier 2012 portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L 311-5 du CASF ;

Vu l'arrêté n°2012184-0013 du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n°2012001-0008 du 4 janvier 2012 portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L 311-5 du CASF ;

Sur propositions :

- de la direction générale adjointe des Solidarités du Département de Loir-et-Cher,
- de la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire,
- de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRETEMENT

Article 1 :

Toute personne prise en charge par un établissement, un service ou un lieu de vie et d'accueil, social ou médico-social, situé dans le département de Loir-et-Cher, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-dessous :

Enfance :

Madame Edith COULMEAU, domiciliée à MOLINEUF-VALENCISSE
Monsieur Jean-Claude GUINOT, domicilié à LA-CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

Personnes en situation de handicap :

Madame Annick LEGRAND, domiciliée à BLOIS
Monsieur Alain VERDEBOUT, domicilié à CHAUMONT-SUR-LOIRE

Personnes en difficultés sociales :

Madame Chantal BOUILLOT, domiciliée à BLOIS
Madame Marie-Thérèse FREMERY, domiciliée à LA-CHAPELLE-ENCHERIE
Monsieur Roland GUICHARD, domicilié à MOLINEUF-VALENCISSE

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la direction générale adjointe des Solidarités du Département de Loir-et-Cher, la délégation départementale de l'Agence régionale de la santé de la région Centre-Val de Loire, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 MARS 2018

Le Président du Conseil
départemental de Loir-et-
Cher,



Nicolas PERRUCHOT

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
de la région Centre-val de
Loire,



Anne BOUYGARD

DDCSPP

41-2018-03-05-024

KM_364e-20180307131037

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme DESTOUCHES Madeleine à Saint-Aignan-sur-Cher)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-05-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-114.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée le 31 janvier 2018 par Mme Madeleine DESTOUCHES, domiciliée 627 rue du Vau de Chaume à SAINT AIGNAN SUR CHER 41110 :

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Madeleine DESTOUCHES est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 627 rue du Vau de Chaume à SAINT AIGNAN SUR CHER 41110 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Saint-Aignan-sur-Cher, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 5 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-03-05-023

KM_364e-20180307131052

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme LASSAUGE Marie à Salbris)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-05-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-113.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 perroquets Gris du Gabon déposée le 7 décembre 2017 par Mme Marie LASSAUGE, domiciliée 6 rue d'Auvergne à SALBRIS 41300 :

Considérant, après réception d'un complément d'information fourni par la requérante le 2 janvier 2018, que ses compétences en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant, après réception du plan réglementaire des installations fourni par la requérante le 2 janvier 2018, que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Marie LASSAUGE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 6 rue d'Auvergne à SALBRIS 41300 :

- 2 perroquets Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*),

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêtés et règlements sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention des animaux à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvus d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ces derniers ne devront pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Salbris ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Salbris, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 5 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-03-05-022

KM_364e-20180307131108

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(Mme LEMOINE Corinne à Thésée)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-05-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-112.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 27 décembre 2017 par Mme Corinne LEMOINE, domiciliée 42 rue de Saint-Romain à THESEE 41140 :

Considérant que les compétences de la requérante en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

Mme Corinne LEMOINE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 42 rue de Saint-Romain à THESEE 41140 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressée détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que l'animal qu'elle détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à la bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Thésée ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Thésée, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 5 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement




Pascal MARTEAU

DDCSPP

41-2018-03-07-001

KM_364e-20180307135920

habilitation sanitaire (Dr. HUIBAN Fanny à Savigny-sur-Braye)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2018-03-07-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny HUIBAN.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-19-005 du 19 février 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 1er mars 2018 par Madame Fanny HUIBAN, née le 20 août 1991 à Mont-Saint-Aignan (Seine Maritime), et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SELARL vétérinaire de la Braye – 16 bis, avenue des Grands Moulins - 41360 SAVIGNY SUR BRAYE ;

Considérant que Madame Fanny HUIBAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Fanny HUIBAN, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL vétérinaire de la Braye – 16 bis, avenue des Grands Moulins – 41360 SAVIGNY SUR BRAYE.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Fanny HUIBAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 4. – Madame Fanny HUIBAN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 7 mars 2018



Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement

Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2018-03-12-008

KM_364e-20180313142946

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. JAMI Bernard à Fontaine-Raoul)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-12-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-118.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 1er février 2018 par M. Bernard JAMI, domicilié 6 rue de la Marre – L'Estriverde à FONTAINE RAOUL 41270 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Bernard JAMI est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 6 rue de la Marre – L'Estriverde à FONTAINE RAOUL 41270 :

- 1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*),
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Fontaine-Raoul ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Fontaine-Raoul, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-03-12-007

KM_364e-20180313143009

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. THOMAS Benoît à Selles-sur-Cher)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-12-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-117.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 15 février 2018 par M. Benoît THOMAS, domicilié 50 rue Aristide Briand à SELLES SUR CHER 41130 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Benoît THOMAS est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 50 rue Aristide Briand à SELLES SUR CHER 41130 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Selles-sur-Cher ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Selles-sur-Cher, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-03-12-006

KM_364e-20180313143027

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. RUPALLEY Daniel à Lunay)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-12-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-116.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 2 perroquets Gris du Gabon déposée complète et conforme le 7 février 2018 par M. Daniel RUPALLEY, domicilié au lieu-dit « La Bournaudière » à LUNAY 41360 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Daniel RUPALLEY est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « La Bournaudière » à LUNAY 41360 :

- **2 perroquets Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention des animaux à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvus d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ces derniers ne devront pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Lunay ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Lunay, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2018-03-12-005

KM_364e-20180313143046

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. FERREIRA David à Noyers-sur-Cher)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2018-03-12-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-115.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 perroquet Gris du Gabon déposée complète et conforme le 6 février 2018 par M. David FERREIRA, domicilié 1 rue de Blois à NOYERS SUR CHER 41140 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. David FERREIRA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 1 rue de Blois à NOYERS SUR CHER 41140 :

- **1 perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*)**,
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention de l'animal à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvu d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ce dernier ne devra pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 20 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Noyers-sur-Cher ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Noyers-sur-Cher, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales -
environnement


Pascal MARTEAU



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-03-02-014

Fermeture SPFE exceptionnelle le 26 mars 2018 matin

Fermeture SPFE exceptionnelle le 26 mars 2018 matin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de BLOIS, les services de publicité foncière de BLOIS 2 et 3 situés à Blois seront exceptionnellement fermés le lundi 26 mars 2018, le matin.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 02 mars 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Christian LE BUHAN


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT

41-2018-03-14-002

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne dossier n° 041050180001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018 -
en date du 14 MARS 2018
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.050.18.0001**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 06 février 2018, reçue en D.D.T. le 13 février 2018, présentée par Monsieur Louis-François PEZE, représentant la SARL Saint Hubert Immobilier (13A rue du Chêne des Dames, 41700 Cheverny) concernant la pose de deux enseignes sur la façade du bâtiment situé au 13A rue du Chêne des Dames, 41700 Cheverny,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 16 février 2018, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à la SARL Saint Hubert Immobilier, représentée par Monsieur Louis-François PEZE, pour l'installation de deux enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

Prescription motivée :

- Afin d'harmoniser le projet avec le bâti existant environnant, la teinte des menuiseries ainsi que celles des enseignes devra être beige, gris-bleu, gris-vert ou rouge sang de bœuf, le bleu charron ne faisant pas preuve d'une bonne intégration.

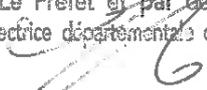
Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Louis-François PEZE, 13A rue du Chêne des Dames, 41700 Cheverny et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Madame le Maire de Cheverny.

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2018-03-14-003

Arrêté préfectoral portant décision de refus pour
l'installation d'une enseigne dossier n°041198180002



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2018 -
en date du 11 Mars 2018**
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.198.18.0002

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 19 février 2018, reçue en D.D.T. le 22 février 2018, présentée par Madame Céline DUPUIS, représentant la SARL Astuces Vins (39 rue Maurice Berteaux, 41110 Saint Aignan) concernant la pose de deux enseignes scellées au sol sur la parcelle située 39 rue Maurice Berteaux, 41110 Saint Aignan,

VU le refus de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 01 mars 2018, le projet étant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,

Considérant que dans le projet présenté, les enseignes scellées au sol de plus de 1 mètre carré sont au nombre de deux dispositifs distincts et contrevient à l'article R581-64(dernier alinéa) du code de l'environnement qui mentionne «*Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée*»,

Considérant le motif de refus de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France stipulant que «*La pose de deux grands panneaux en supplément de ceux existants : enseignes, chevalets, oriflammes, panonceaux... ne peut être acceptée car elle porte atteinte au site patrimonial remarquable par excès de dispositifs tapageurs aboutissant à une communication peu efficace. Seule une enseigne drapeau n'excédant pas 0,5 m² peut être envisagée.*»

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation n'est pas accordée à la SARL Astuces Vins, représentée par Madame Céline DUPUIS, pour l'installation de deux enseignes scellés au sol, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Céline DUPUIS , 39 rue Maurice Berteaux, 41110 Saint Aignan et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le maire de Saint Aignan.

*P/le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,*

Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2018-03-09-001

A71_2018_03_enrobé_diffuseur_Lamotte

réglementation temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant l'exécution des travaux de réparation de chaussée du PR 134+000 au PR 146+830 dans les 2 sens.



**PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
PRÉFECTURE DE LOIRET**

Arrêté

Portant modification réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71 pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée du PR 134+000 au PR 146+830 dans les 2 sens.

Le Préfet du Loiret ;

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher;

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Loiret;

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifié portant statut des autoroutes;

Vu le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu les décrets du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes :

« A.10 Paris/Poitiers, A.11 Paris/Le Mans, A.11 Angers/Nantes, A.71 Orléans/Bourges, A.81 Le Mans/La Gravelle, A.28 Alençon/tours, A.85 Angers/Langeais et Tours/Vierzon A.86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert et Rueil-Malmaison/Autoroute A.12 et A.126 Saint Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

Vu la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur donnant délégation au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes
Vu l'avis du Conseil départemental du Loiret, direction de l'Ingénierie et des Infrastructures, en date du;
Vu l'avis de Madame le Maire de la Ferté Saint Aubin en date du 12/02/2018;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Lamotte-Beuvron en date du 15/02/2018;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nouan le Fuzelier en date du 14/02/2018 ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Salbris en date du 13/02/2018;
Vu la demande de COFIROUTE,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC);

Considérant que les travaux de réfection de chaussée nécessiteront selon les phases la fermeture du diffuseur de Lamotte-Beuvron.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETENT

Article 1

Les travaux de réfection de chaussée sont prévus du 12/03/2018 au 13/04/2018, entre le PR 134+000 et le PR 146+830 dans les 2 sens de circulation.

La première phase nécessite la fermeture totale du diffuseur de Lamotte-Beuvron du lundi 12/03/2018 au vendredi 16/03/2018 toutes les nuits de 20h à 6h.

La seconde phase, du 19/03/2018 au 13/04/2018 à l'exception des week-end et du vendredi 30/03/2018 qui figure dans la liste des jours hors chantier, se fera sous basculement de chaussée maintenu jour et nuit.

Article 2

Semaine 11 du lundi 12/03/2018 au vendredi 16/03/2018 toutes les nuits de 20h à 6h.

Fermeture totale du diffuseur de Lamotte-Beuvron durant 4 nuits :

Les utilisateurs de la RD 923 provenant de Lamotte-Beuvron et souhaitant rejoindre l'autoroute A71 seront déviés par :

RD 2020 puis RD 2271 jusqu'au diffuseur d'Olivet – entrée n°2

RD 2020 puis RD 724 jusqu'au diffuseur de Salbris – entrée n°4

Les utilisateurs de l'A71 circulant entre Bourges et Orléans et souhaitant sortir à Lamotte-Beuvron seront déviés :

En provenance d'Orléans : sortie au diffuseur n°2 (Olivet) - circulation sur RD 2271, RD 2020 jusqu'à Lamotte-Beuvron

En provenance de Bourges : sortie au diffuseur n°4 (Salbris) - circulation sur RD 724, RD 2020 jusqu'à Lamotte-Beuvron

Article 3

L'arrêté n°2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes du 12/03/2018 au 13/04/2018 en fonction des phases de travaux :

1) en termes de fermeture de diffuseur :

- Fermeture totale du diffuseur de Lamotte-Beuvron (n°3) dans les 2 sens de circulation.

2) Pour les inter distances:

- L'inter distance entre deux coupures de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) est ramenée de 20 km à 5 km
L'inter distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) est ramenée de 20 km à 10 km.
- L'inter distance entre deux basculements de chaussées y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) est ramenée de 30 km à 15 km.

3) Pour les longueurs de balisage:

- la longueur maximale d'un basculement de chaussée passe de 6 km à 7,5 km et à 10 km ponctuellement pendant les périodes dites de glissements

Article 4

La signalisation de chantier et la signalisation de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En tout état de cause, la signalisation sera adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie

Article 5

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 6

Le présent arrêté sera publiés et inséré dans les recueils des actes administratifs de l'État des départements du Loiret et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 8

Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le président du Conseil départemental du Loiret
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Loiret,
Monsieur le Directeur régional de la société Cofiroute,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue de Gutenberg BP 31059 41010 Blois Cedex
Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Madame le Maire de la Ferté Saint Aubin
Monsieur le Maire de la Lamotte-Beuvron
Monsieur le Maire de Nouan le Fuzelier
Monsieur le Maire de Salbris
Monsieur le Maire de La-Ferté-Beauharnais

A Blois, le - 9 MARS 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires

par subdélégation
La Cheffe de l'Unité
Défense et Transports,



Angélique BRAMBILLA

A Blois, le

09 MARS 2018

Le président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher

L'Adjoint au Directeur des Routes,



J.F. Selahy

A, Orléans le

Le Préfet du Loiret,

A, Orléans le

Le président du Conseil départemental du Loiret

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue de Gutenberg BP 31059 41010 Blois Cedex
Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Cher,
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Madame le Maire de la Ferté Saint Aubin
Monsieur le Maire de la Larnotte-Beuvron
Monsieur le Maire de Nouan le Fuzelier
Monsieur le Maire de Salbris
Monsieur le Maire de La-Ferté-Beauharnais

A Blois, le
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires

A, Orléans le - 1 MARS 2018
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
par subdélégation
L'adjoint au chef du Service
Loire, risques transports

Jean-Michel CONSTANTIN

A Blois, le
Le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

A, Orléans le - 8 MARS 2018
Le président du Conseil départemental du Loiret

Le Responsable de l'Agence
Territoriale d'Orléans


P. J. L. N. A. S.

DDT 41

41-2018-03-08-001

A85_2018_03_avenant_travaux_viaduc

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 pour les travaux du doublement
du viaduc de la Sauldre*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

A R R Ê T É

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 pour les travaux du doublement du viaduc de la Sauldre

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8^e partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-14-001 du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 réglementant provisoirement la circulation pour les travaux du doublement du viaduc de la Sauldre.

VU la demande de la société COFIROUTE,

Considérant que le retrait du balisage prévu du jeudi 22 février 20h00 au vendredi 23 février 2018 à 7h00 n'a pas pu se faire vu les conditions météorologiques.

Considérant que le report des travaux dépasse les 10 jours autorisés de l'arrêté initial,

Considérant qu'il est nécessaire selon les phases de travaux de fermer l'autoroute dans les deux sens pour permettre la pose ou la dépose de SMV (séparateur de voie modulaire) en toute sécurité et de mettre en place une déviation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Modification pour la phase 5

Le retrait du balisage nécessitant une fermeture de l'autoroute A85 dans les deux (2) sens de circulation qui était prévu sur une nuit du jeudi 22 février 2018 de 20h au vendredi 23 février 2018 à 7h est reporté au jeudi 8 mars 2018 de 20h00 au vendredi 9 mars 2018 à 7h00.

Principe de déviation lors de la fermeture de l'A85 dans le sens Tours - Vierzon:

Sortie obligatoire au diffuseur n°13 de Selles sur Cher, prendre la RD 956, RD 976, RD 724, RD 765 et RD 922 jusqu'au diffuseur n°14 de Romorantin.

Principe de déviation lors de la fermeture de l'A85 dans le sens Vierzon - Tours:

Sortie obligatoire au diffuseur n°14 de Romorantin, prendre la RD 922, RD 765, RD 724, RD 976 et RD 956 jusqu'au diffuseur n°13 de Selles sur Cher.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une neutralisation de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- Neutralisation simultanée des voies rapides sous balisages SMV.
- L'inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée
- L'inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation de BAU et une neutralisation de voie.
- L'inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation de BAU et un basculement de chaussée.
- L'inter-distance réduite à 0 km entre deux neutralisations de voies
- L'interdistance réduite à 3 km à minima entre une coupure de voie et une coupure d'autoroute.

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- Travaux d'entretien (fauchage, signalisation...) et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. L'itinéraire de déviation sera entretenu par la société Signature sous le contrôle des gestionnaires de voirie.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ainsi que le dossier d'exploitation pourront être consultés dans les bureaux de la société Cofiroute et à la DDT de Loir-et-Cher pendant les heures d'ouverture des bureaux.
Le présent arrêté sera affiché aux différents péages du secteur concerné.

ARTICLE 6

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14 , rue Louis Blériot
CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher
- la DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le **- 8 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
la cheffe de l'unité Défense et Transports



Angélique BRAMBILLA

Fait à Blois, le **7 MARS 2018**

Pour le président du Conseil départemental de
Loir-et-Cher et par délégation

Le Directeur des Routes,

Christian VESILAUD

DDT 41

41-2018-03-02-001

Arrêté abrogeant le récépissé de déclaration n°
41-2009-00042 du 29 septembre 2009 et l'arrêté n°
95-0917 du 27 avril 1995 et portant déclaration du système
d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la
commune de Savigny-sur-Braye

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

abrogeant le récépissé de déclaration n° 41-2009-00042 du 29 septembre 2009
et l'arrêté n°95-0917 du 27 avril 1995 et portant déclaration
du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de
la commune de Savigny sur Bray

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0917 du 27 avril 1995 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Savigny-sur-Braye avec rejet dans la rivière « La Bray» ;

VU le récépissé de déclaration n° 41-2009-00042 du 29 septembre 2009 concernant la régularisation de la station d'épuration de Savigny-sur-Braye ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-14-001 en date du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 26 février 2018 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 mars 2018 par laquelle il n'a pas de remarques à formuler;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Mme la Directrice départementale des territoires de LOIR et CHER

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogations

L' arrêté préfectoral portant autorisation n° 95-0917 du 27 avril 1995 et le récépissé de déclaration n° 41-2009-00042 du 29 septembre 2009 relatif à la station d'épuration de Savigny-sur-Braye sont abrogés.

Article 2 – Objet de la déclaration

Le pétitionnaire (M. le Maire de la commune de Savigny-sur-Braye – 1 place de la Mairie à Savigny-sur-Braye - 41360) se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations.

Il se conforme également aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour les ouvrages visés ci-dessous.

Article 3 – Caractéristiques du système d'assainissement

Le système d'assainissement relève des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

<u>Rubrique</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Désignation ou quantités mises en jeu par le projet</u>	<u>Régime</u>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 capacité : 3500 équivalents-habitants	210 kg/j	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déversoir existant n°2 72kg/j	Déclaration

Le système de traitement des eaux usées est implanté au lieu-dit « Prairie du Genet », commune de Savigny sur Braye, sur la parcelle cadastrée : section ZC n° 344.

Coordonnées Lambert 93	X	Y
Station d'épuration	535866	6755985
Point de rejet (fossé)	535905	6755948
Point de rejet confluence fossé/ Braye	535893	6755854
Déversoir d'orage de la rue de la Prairie (déversoir en tête de station DO1)	535774	6755422
Point de rejet du DO de la rue de la Prairie (déversoir en tête de station)	535582	6755445

Le DO de la rue de la Prairie (déversoir en tête de station) est équipé d'un dégrilleur.

Déversoirs du système de collecte :

	Flux de pollution estimés en Kg DBO5/j	Déversoir Coordonnées Lambert 93	Rejet Coordonnées Lambert 93
DO2 (rubrique 2.1.2.0)	72	X : 535949 Y : 6755544	X : 535879 Y : 6755572
DO3	7,7	X : 536020 Y : 6755604	X : 535956 Y : 6755645
DO4	9,9	X : 536553 Y : 6755486	X : 536550 Y : 6755487
DO5	9,9	X : 536588 Y : 6755401	X : 536581 Y : 6755408

L'unité de traitement, de type boues activées en aération prolongée, est constituée des ouvrages suivants :

- File eau :
- Arrivée des effluents sur un ouvrage de répartition
- dégrilleur
- bassin tampon diamètre 7,5m - 150 m³
- Dégraisseur/dessableur avec aéroflow et raclage des graisses – 16 m³
- Bassin d'aération : diamètre 12,80 m - 700 m³ – aération fines bulles
- Déphosphatation physico-chimique : Injection de chlorure ferrique au niveau du bassin d'aération
- un dégazeur
- un clarificateur diamètre 13,20 m (hauteur droite 3 m)
- Canal de mesure

- File boues
- poste de recirculation – 2 pompes
- Extraction depuis le poste de recirculation
- Table d'égouttage.
- Silo de stockage des boues : 550 m³

Article 4 – Domaine de fonctionnement de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les eaux usées d'origine domestique dont les caractéristiques sont les suivantes :

Paramètres	Valeur maximale autorisée
Débit journalier nominal	760 m ³ /j
Débit de pointe horaire	55 m ³ /h
DBO5	210 kg/j
DCO	420 kg/j
MES	315 kg/j
NGL	52,5 kg/j
Pt Total	8,75 kg/j

Article 5 – Qualité de l'effluent traité et rendement épuratoire

Dans les conditions de fonctionnement conformes aux domaines de référence définis ci-dessus, les caractéristiques de l'effluent traité répondent aux conditions suivantes (concentrations ou rendements) :

Paramètres	Flux de pollution maximum rejeté par période de 24 h - kg/j	Concentrations maximums mg/l	Rendement minimal pour la station d'épuration (%)	Concentration rédhibitoire mg/l
DBO5	19	25	91	50
DCO	68,4	90	84	250
MES	26,6	35	92	85
NGL	15,2	20	71	
Pt total	1,52	2	73	

Les performances sont respectées soit en concentration, soit en rendement.

La température instantanée des effluents rejetés doit être inférieure à 25 °c. Elle ne doit pas provoquer d'élévation de température supérieure à 2° c entre l'amont immédiat du rejet et à 50 mètres à l'aval.

Le pH des effluents doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur « la Braye ».

Article 6 – Réseaux de collecte

Le réseau de collecte des effluents, d'environ 17 kms, est composé à 31% de réseau unitaire, 57% de réseau eaux usées strictes et 12% de canalisations de refoulement. L'ensemble du réseau est équipé de 10 postes de refoulement.

Le pétitionnaire prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Le système de collecte est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer du bon état. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

Article 7 – Raccordements non domestiques

Tout nouveau raccordement non domestique fait l'objet d'une autorisation de rejet au réseau, signée par le pétitionnaire (article L.1331-10 du code de la Santé Publique) et d'une convention de raccordement, définissant les engagements de chaque partie. Elle est révisée lorsque la qualité ou la quantité de l'effluent est modifiée.

Article 8 – Contrôle de la qualité d'exécution de tronçons

Les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le pétitionnaire à la suite des essais réalisés par un opérateur indépendant. Le procès-verbal de réception est adressé au service Eau et Biodiversité de la DDT 41.

EQUIPEMENTS ANNEXES ET ENVIRONNEMENT

Article 9 – Nuisances de voisinage – bruit et odeurs

Dans les limites des propriétés des tiers résidents, le fonctionnement de l'installation n'engendre pas une émergence supérieure aux seuils réglementaires de jour comme de nuit.

Toute disposition devra être prise pour éviter la propagation d'odeurs au-delà des limites des installations.

Article 10 – Déphosphatation des eaux

Le stockage des sels de fer destiné au traitement du phosphore est réalisé dans des récipients étanches, munis de cuve de rétention.

Article 11 – Ouvrages annexes

L'ouvrage de rejet est aménagé de manière à ne pas faire saillie en rivière, entraver l'écoulement des eaux ou retenir les corps flottants.

Les ouvrages de rejet de l'unité de traitement doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet par le déversement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

EXPLOITATION

Article 12 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des sous-produits

12.1 Gestion des déchets (autres que les boues)

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles.

Les sous-produits issus du traitement des eaux usées sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Les refus de grillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique dans une filière de valorisation ou de traitement conforme à la réglementation.

12.2 Gestions des boues résiduaires

Les boues produites sont recyclées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de valorisation agricole, le pétitionnaire déposera auprès du service Eau et Biodiversité de la DDT41 un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à L.241-6 du code de l'environnement, rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

Article 13 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Cette information est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Maintenance

L'exploitant informe au moins un mois à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDT41 sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ainsi que de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau.

Le permissionnaire prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage sont convenablement entretenus et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

AUTOSURVEILLANCE

Article 16 - Surveillance du système d'assainissement

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de prélèvement et de mesure de débit sont aménagés.

- En tête de station : au débouché du réseau amenant les eaux brutes ;
- En sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Des détecteurs de surverse avec mesure de débit sont installés :

- Au niveau du déversoir d'orage 1 (déversoir en tête de station)
- Au niveau du déversoir d'orage 2

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, ainsi que l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et transmettre par voie électronique (SANDRE) les résultats des mesures au service police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Article 17 - Conformité

En ce qui concerne les paramètres DCO, DBO5 et MES, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant à l'article 5
- soit les valeurs fixées en rendement figurant à l'article 5.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes aux seuils fixés à l'article 5 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-dessous :

Nombre d'échantillons moyens journaliers	Nombre maximal d'échantillons non conformes
12	2

Ces paramètres doivent, en tout état de cause, être inférieurs aux valeurs suivantes, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en accord avec le service de police de l'eau.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	50
DCO	250
MES	85

En ce qui concerne les paramètres NGL et Pt total, les échantillons moyens journaliers doivent respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant à l'article 5
- soit les valeurs fixées en rendement figurant à l'article 5

Article 18 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectif correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Article 19 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande initial et le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24– Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de Savigny sur Braye, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 25 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Savigny-Sur-Braye.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

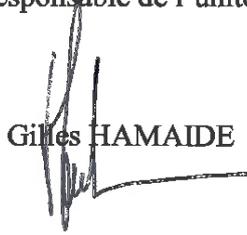
Article 26 – Exécution

Madame la Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Savigny sur Braye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie est adressée au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

BLOIS, le **- 2 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale des territoires, par délégation,
Le responsable de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

Gilles HAMAIDE



DDT 41

41-2018-03-12-001

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau en 2018



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°

autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau en 2018

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R.436-14 - 5ème alinéa du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de pêcher la carpe de nuit formulée par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques le 23 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La pêche de la carpe est autorisée de nuit aux lieux et aux dates figurant ci-après :

Organisateur	Parcours	Commune	Nuits concernées
AAPPMA de Neung-sur-Beuvron	Étang fédéral	La Ferté Beauharnais	Du 21/04 au 22/04/18 Du 12/05 au 13/05/18 Du 26/05 au 27/05/18 Du 09/06 au 10/06/18 Du 30/06 au 01/07/18 Du 21/07 au 22/07/18 Du 11/08 au 12/08/18 Du 15/09 au 16/09/18 Du 13/10 au 14/10/18
AAPPMA de Romorantin	Sauldre rive gauche sur 300 m (du pont au fossé limite de la forêt, parcelle 54)	Villeherviers	Du 30/03 au 01/04/18 Du 04/05 au 06/05/18 Du 01/06 au 03/06/18 Du 06/07 au 08/07/18 Du 03/08 au 05/08/18 Du 31/08 au 02/09/18

Organisateur	Parcours	Commune	Nuits concernées
AAPPMA de Vendôme	Plan d'eau de Villiers Sur Loir	Villiers Sur Loir	Du 09/05 au 13/05/18
AAPPMA de Châtres-sur-Cher	Le Canal de Berry	Châtres/Mennetou/Langon	Du 29/06 au 01/07/18 Du 06/07 au 08/07/18
AAPPMA de Salbris	Plan d'eau étang de la Chesnaie	Salbris	Du vendredi soir au dimanche soir toute l'année à partir du 16/03/18
Fédération Française de Pêche Sportive	La Paquerie et La Coudraie	Tréhet	Du 15/06 au 17/06/18
AAPPMA de Mer – Muides	Le Domino	Suèvres	Du 20/04 au 22/04/18 Du 26/10 au 28/10/18
Fédération Départementale de Pêche et AAPPMA de Montoire	La Paquerie	Tréhet	Du 15/06 au 17/06/18 Du 09/07 au 13/07/18 Du 17/07 au 19/07/18 Du 24/07 au 25/07/18 Du 30/07 au 31/07/18 Du 01/08 au 03/08/18 Du 18/08 au 19/08/18 Du 30/08 au 31/08/18 Du 01/09 au 03/09/18 Du 14/09 au 16/09/18 Du 05/10 au 07/10/18 Du 22/10 au 26/10/18
Fédération départementale de Pêche et AAPPMA de Montoire	Plan d'eau de Sougé	Sougé	Du 04/05 au 06/05/18 Du 22/06 au 24/06/18
Fédération départementale de Pêche et AAPPMA de Montoire	Plan d'eau de Villiers/Loir	Villiers/Loir	Du 20/04 au 22/04/18
Fédération départementale de Pêche et AAPPMA de Montoire	Plan d'eau de Saint Quentin	Saint Quentin	Du 23/03 au 25/03/18 Du 30/03 au 02/04/18 Du 27/04 au 29/04/18 Du 25/05 au 27/05/18 Du 01/06 au 03/06/18 Du 29/06 au 01/07/18 Du 27/07 au 29/07/18 Du 24/08 au 26/08/18 Du 21/09 au 23/09/18 Du 28/09 au 30/09/18 Du 26/10 au 28/10/18 Du 23/11 au 25/11/18

Article 2: La pêche de la carpe de nuit est autorisée sous réserve :

- que les carpes capturées sur les plans d'eau de La Ferté-Beauharnais, Saint Quentin (commune de Montoire-sur-le-Loir), La Coudraie et La Paquerie (commune de Tréhet) soient obligatoirement remises à l'eau de jour comme de nuit,
- que sur les autres plans d'eau ou parties de cours d'eau, les carpes capturées depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever soient remises à l'eau,
- que tous les pêcheurs soient munis en action de pêche de la redevance piscicole appropriée. Dans tous les cas de figure, ils devront en être porteurs, aucune dérogation n'est possible.

Article 3 : La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Loir-et-Cher ainsi que le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise aux maires des communes concernées.

BLOIS, le **12 MARS 2018**
Pour le préfet, par délégation,
P/La Directrice Départementale, par délégation,
La Cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2018-02-28-004

Arrêté portant agrément de la société EVS Environnement
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau
[✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant agrément de la société EVS Environnement
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-30 et R.214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 26 janvier 2018 présentée par la société EVS Environnement ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 février 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations pour le dépotage des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II (informations portées sur le bordereau de suivi des matières de vidange) de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Il est donné agrément à la SAS EVS Environnement domiciliée à 51 rue des Cousseaux TECHNOPARC EDIS – bâtiment 2 41 300 SALBRIS, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de BLOIS sous le numéro 834 714 693, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **2018-I-EVS-041-0001**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 650 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage dans la station d'épuration de VIERZON (18)	1 650 m ³
Centre de traitement hydraphyt de SALBRIS (41)	1 000 m ³

ARTICLE 2 : Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 30 du code de l'environnement et l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, etc...) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions des filières de traitement, visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement habilité.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom des personnes physiques réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du service police de l'eau.

ARTICLE 4 : Bilan d'activité

Chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la société agréée pendant 10 (dix) années.

ARTICLE 5 : Contrôles

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

ARTICLE 6 : Durée de l'agrément

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modification d'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière d'élimination des matières de vidange ou de la quantité annuelle maximum de matières de vidange. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

ARTICLE 8 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément peut être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 modifié. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément

ARTICLE 9 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet :

article 9-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 9-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « dépotage des matières de vidange » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

ARTICLE 10 : Cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

ARTICLE 11 : Communications à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréée par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de L'État ».

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de L'État du département du Loir-et-Cher.

Ces informations et la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État. Elles comportent au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'agrément peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Notification.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gérant de la société EVS Environnement ayant son siège social au 51 rue des Cousseaux TECHNOPARC EDIS Bâtiment 2 41300 SALBRIS.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le **28 FEV. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LH GOFF

DDT41

41-2018-03-08-002

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la
DDT 41



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

DIRECTION

ARRETE N°
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la DDT de Loir-et-Cher

La Directrice Départementale des Territoires,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2099-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-042-0012 du 11 février 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-047-0007 du 16 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04/08/2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77-

Arrête

ARTICLE 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher :

- pour la direction :

- . la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher en qualité de Présidente du CHSCT.
- . le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- . le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines,
- . la responsable du pôle ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, la Présidente pourra être assistée en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

M. MAHOUDEAU Stéphane	(SUA)	Mme HERMELIN Magali	(SEB)
Mme ALLEMAND Darla	(SUA)	Mme LLORET Christine	(SEB)
Mme SAUGER-PLOUY Séverine	(SG)	M. ...	

FO

M. POUPERON Johnny	(SG)	M. HAMAIDE Gilles	(SEB)
M. THEVIN Frédéric	(SEB)	Mme PASCAL Stéphanie	(SUA)

C.G.T.

Mme BAUDIN Maguy	(SG)	Mme MALLIET Florence	(SUA)
------------------	------	----------------------	-------

ARTICLE 3 : L'arrêté n°41-2017-10-13-002 du 13 octobre 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires est abrogé.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires entre en vigueur à compter de ce jour.

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le **- 8 MARS 2018**

P/le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Estelle RONDREUX

S:\dir_sec\secrétariat sg\CHSCT_2018\CHSCT_26_03_18\Arrete_CHSCT_membres_2017_12_09_17.odt

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77-

DIRECCTE

41-2018-03-07-002

Microsoft Word - decla barrois.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise barrois patricia, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801613720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **7 mars 2018** par Madame PATRICIA BARROIS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BARROIS PATRICIA dont l'établissement principal est situé 17 TER RUE DENIS PAPIN 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR et enregistré sous le N° SAP801613720 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 7 mars 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2018-03-06-003

Microsoft Word - decla bonneau.doc

récépissé de déclaration d'activité de la micro-entreprise bonneau angelina, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832384150**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **5 mars 2018** par Mademoiselle Angéline Bonneau en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BONNEAU Angéline dont l'établissement principal est situé 7d rue Paul Verlaine 41350 VINEUIL et enregistré sous le N° SAP832384150 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 mars 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2018-03-05-014

Arrêté portant agrément "Centre VHU" à la société
VALRECY située 20 rue de Rocheboyer à SAINT-OUEN

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

portant délivrance d'un agrément « Centre VHU » à la société VALRECY implantée 20 rue Rocheboyer sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Agrément « Centre VHU » PR 4100023D

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.1919 du 17 mai 2004 autorisant la société SEPCHAT à poursuivre l'exploitation d'une station de transit, tri et transfert de déchets industriels banals et de résidus urbains pré-triés sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2015-11-23-001 du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°04.1919 du 17 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015 renouvelant l'agrément « VHU » de la société SEPCHAT implantée 20 rue Rocheboyer sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 06 février 2017 au bénéfice de la société VALRECY ;

Vu la demande d'agrément du 28 Août 2017, reçue le 13 septembre 2017 et complétée le 11 janvier 2018, de la société VALRECY dont le siège social est situé 119 avenue du général Michel Bizot, pour le site localisé au 20 rue Rocheboyer sur la commune de SAINT-OUEN pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément complétée comporte l'ensemble des renseignements à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir et Cher,

ARRÊTE

Article 1

La société VALRECY est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro **PR 41 00023D** ("centre VHU") sur son site localisé au 20 rue Rocheboyer, sur la commune de SAINT-OUEN (41).

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société VALRECY est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 4

La société VALRECY est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Notification

Copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies seront adressées à Monsieur le Maire de SAINT-OUEN, à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également affiché par la société VALRECY dans son établissement.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

Julien LE COFF

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÈMENT N° PR 41 00023D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques

régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-

157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PAIE

41-2018-03-12-002

Arrêté portant agrément des signaleurs mise en place lors
de la course pédestre "La Dé-Boulay" le 15 avril 2018

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

Arrêté n°
portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course pédestre
dénommée « La Dé-Boulay »
qui doit se dérouler le dimanche 15 avril 2018 au départ de Le Boulay (37)

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-39 et A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/06 délivré à M. Fabrice TERCINET, concernant la course pédestre dénommée « La Dé-Boulay » qui doit se dérouler le dimanche 15 avril 2018 au départ de Le Boulay (37) ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréés pour signaler aux usagers de la route la course pédestre dénommée « La Dé-Boulay » qui doit se dérouler le **dimanche 15 avril 2018** au départ de Le Boulay (37) et qui empruntera des routes situées dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

.../...

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements, fournis par l'organisateur, devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Mme la Directrice de Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Blois, le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-03-12-003

Arrêté portant retrait du registre de sécurité du CTS 41.04

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant retrait du registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification : 41.04**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la construction ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS), modifié, notamment les articles CT3 et CTS34 ;

VU l'absence de vérification périodique réglementaire du CTS n° 41.04 ;

VU les courriers adressés les 22 décembre 2017 et 4 janvier 2018 au propriétaire lui demandant se mettre en conformité avec la réglementation ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire à nos différents courriers ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS n° 41.04 appartenant à M. Michel MARY, domicilié « La Bruyère » - 41320 LANGON.

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet et M. le Directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

.../...

- M. Michel MARY
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention
- M. Jack MERVIL - Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures – Manoir du laurier – Route d'Azebrouck – 59600 MERVILLE
- M. le Ministre de l'Intérieur – DGSCGC – Direction des sapeurs-pompiers – Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Fait à Blois, le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-03-12-004

Arrêté portant retrait du registre de sécurité du CTS 41.17

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant retrait du registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification : 41.17**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la construction ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS), modifié, notamment les articles CT3 et CTS34 ;

VU l'absence de vérification périodique réglementaire du CTS n° 41.17 ;

VU le courrier adressé le 23 novembre 2017 au propriétaire lui demandant se mettre en conformité avec la réglementation ;

CONSIDERANT l'information par le propriétaire du vol du CTS n° 41.17 en 2016 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS n° 41.17 appartenant à la SARL « Structural », sise ZA Les Bruottées – 21200 VIGNOLLES.

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet et M. le Directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

.../...

- M. le Directeur de la SARL « Structural »
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention
- M. Jack MERVIL - Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures – Manoir du laurier – Route d'Azebrouck – 59600 MERVILLE
- M. le Ministre de l'Intérieur – DGSCGC – Direction des sapeurs-pompiers – Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Fait à Blois, le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PAIE

41-2018-03-02-003

Autorisation d'un système de vidéoprotection sur la
commune de CHATILLON SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2018/0023
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la de COMMUNE DE CHATILLON SUR CHER présentée par Monsieur Pierre JULIEN, maire de ladite commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre JULIEN, maire de CHATILLON SUR CHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0023 **et sous réserve du floutage de la caméra de la salle associative.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie de CHATILLON SUR CHER au 02.54.71.02.82.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre JULIEN, maire de CHATILLON SUR CHER.

Blois, le **2 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-02-002

Autorisation du système de vidéoprotection de la ville de
BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2009/0014
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la VILLE DE BLOIS présentée par Marc GRICOURT, maire de Blois, ensemble la demande d'ajout d'une caméra voie publique rue du Bourg Neuf/rue Gallois ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc GRICOURT, maire de BLOIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la ville DE BLOIS, un système de vidéoprotection comportant 38 caméras voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro enregistré sous le n° 2009/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale au 02.54.900.900.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marc GRICOURT, maire de BLOIS.

Blois, le - 2 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

Page 2 sur 2

PAIE

41-2018-03-06-008

VIDEOPROTECTIION SUPER U A SAINT AIGNAN
SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170247
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SUPER U SA DUFADIS situé Les Terres Rouges 41110 SAINT AIGNAN présentée par Monsieur Thierry VIGNERON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry VIGNERON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 39 caméras intérieures et 16 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0247.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Thierry VIGNERON au 02.54.75.11.11.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

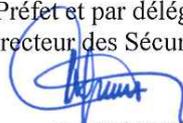
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry VIGNERON.

Blois, le - 6 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-018

VIDEOPROTECTION V AND B A ROMORANTIN
LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170288
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement V AND B situé 68, Avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Alexandre BROSSIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alexandre BROSSIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0288 et **sous réserve de flouter la caméra extérieure qui ne doit pas visualiser la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de V and B Romorantin au 02.36.38.61.77.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

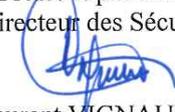
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Alexandre BROSSIER.

Blois, le **5 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-015

VIDEOPROTECTION AGENCE BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE A LA CHAUSSEE SAINT VICTOR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130032
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013077-0025 du 18 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE situé 7 rue Copernic 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, présentée par Christophe GRANDAMAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral susvisé, est reconduite au profit de Christophe GRANDAMAS, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0032.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013077-0025 du 18 mars 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Christophe GRANDAMAS.

Blois, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

A blue ink signature of Laurent VIGNAUD, consisting of a stylized 'L' and 'V' followed by the name 'VIGNAUD' in a cursive script.

Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-003

VIDEOPROTECTION AGENCE POSTALE A
FOUGERES SUR BIEVRE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180003
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La Poste situé 12 rue Henri Goyer 41120 FOUGERES SUR BIEVRE présentée par Monsieur Eric MARTELLIERE, maire de ladite commune ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric MARTELLIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0003 **et sous réserve du floutage de la caméra extérieure qui ne doit visualiser que la rampe d'accès et pas la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.42.70.18.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

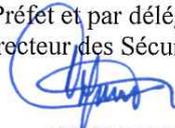
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric MARTELLIERE, maire de FOUGERES SUR BIEVRE.

Blois, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

Page 2 sur 2

PAIE

41-2018-03-02-009

Vidéoprotection BRICOMARCHE à VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20170202
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement JIPECA ZAC LA PIERRE LEVEE situé Route de Blois 41100 VENDOME présentée par Monsieur Mathieu GAST ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en ses séances des 4 décembre 2017 et 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MATHIEU GAST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 22 caméras intérieures et 10 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0202.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Mathieu GAST.

Blois, le 2 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-02-011

Vidéoprotection centre médical MGEN à CHISSAY EN
TOURAINÉ



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170306
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MGEN situé 2, allée la Ménaudière BP30009 41401 CHISSAY EN TOURAINE présentée par Madame Anne BERNAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Anne BERNAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 12 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170306.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site au 02.54.71.18.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Anne BERNAUD.

Blois, le

2 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-06-007

VIDEOPROTECTION CHARCUTERIE DUBOIS A
ROMORANTIN LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20130084
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0012 du 21 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la CHARCUTERIE DUBOIS située 55, rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susmentionné, présentée par Monsieur Michaël DUBOIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral susvisé, à Monsieur Michaël DUBOIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0084.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013172-0012 du 21 juin 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

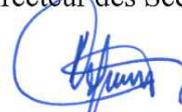
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michaël DUBOIS.

Blois, le - 6 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-016

VIDEOPROTECTION COCCIMARKET A BRACIEUX



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130111
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013352-0032 du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BDSH - COCCIMARKET situé 8, place de la halle 41250 BRACIEUX

VU la demande de renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement susmentionné, présentée par Monsieur David SEILLY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur David SEILLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

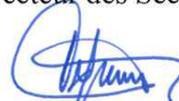
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur David SEILLY.

Blois, le **5 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-06-004

VIDEOPROTECTION COMMUNE D'YVOY LE
MARRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170291
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'YVOY LE MARRON présentée par Monsieur Daniel LOMBARDI, maire de ladite commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel LOMBARDI, maire d'YVOY LE MARRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection comportant 5 caméras voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie d'YVOY LE MARRON au 02.54.88.51.11.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Daniel LOMBARDI, maire d'YVOY LE MARRON.

Blois, le 6 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-06-005

VIDEOPROTECTION COMMUNE DE BEAUCE LA
ROMAINE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20120033
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012093-0013 du 2 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'OUZOUER LE MARCHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 transférant au maire de BEAUCE LA ROMAINE les droits relatifs à l'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'OUZOUER LE MARCHE ;
- VU** la demande de modification et de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein ladite commune, présentée par Monsieur Bernard ESPUGNA, maire de la commune de BEAUCE LA ROMAINE ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BERNARD ESPUGNA, maire de BEAUCE LA ROMAINE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection comportant 36 caméras, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie de BEAUCE LA ROMAINE au 02.54.82.40.04.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard ESPUGNA, maire de BEAUCE LA ROMAINE.

Blois, le 6 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Laurent VIGNAUD

Page 2 sur 2

PAIE

41-2018-03-05-020

VIDEOPROTECTION COMMUNE DE SAMBIN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180015
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la COMMUNE DE SAMBIN présentée par Madame Marie-Noëlle MINIER, maire de ladite commune ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AR R E T E

Article 1er – Madame Marie-Noëlle MINIER, maire de SAMBIN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras voie publique et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180015.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie au 02.54.20.28.27.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

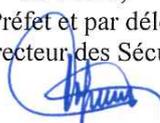
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie-Noëlle MINIER, maire de SAMBIN.

Blois, le 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-06-001

VIDEOPROTECTION COMMUNE DE SELLES SUR
CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 2010/0030
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la commune de SELLES SUR CHER, présentée par Monsieur Francis MONCHET, maire de ladite commune ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis MONCHET, maire de SELLES SUR CHER, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 27 caméras voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie de SELLES SUR CHER au 02.54.95.25.40.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

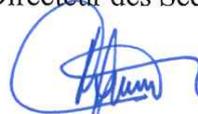
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Francis MONCHET, maire de SELLES SUR CHER.

Blois, le 6 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-027

VIDEOPROTECTION COMMUNE DE VINEUIL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20170237
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la COMMUNE DE VINEUIL présentée par Monsieur François FROMET, maire de ladite commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en ses séances du 4 décembre 2017 et 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François FROMET, maire de VINEUIL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 35 caméras voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0237.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie au 02.54.50.54.50.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

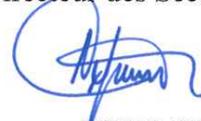
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur François FROMET, maire de VINEUIL.

Blois, le 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-001

VIDEOPROTECTION COMMUNES DE MAVES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180014
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de MAVES, présentée par Madame Astrid JONEAU, maire de ladite commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Astrid JONEAU, maire de MAVES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras voie publique et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie de MAVES au 02.54.87.31.18.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

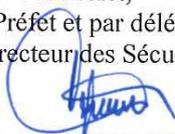
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Astrid JONEAU, maire de MAVES.

Blois, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-02-005

Vidéoprotection de la clinique du sacré cœur à Vendôme



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20110114
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012040-0015 du 9 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la CLINIQUE DU SAINT COEUR située 10 Bis rue Honoré de Balzac 41100 VENDOME ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement susmentionné présentée par Monsieur Sylvain LABELLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012040-0015 du 9 février 2012, est reconduite au profit de Monsieur Sylvain LABELLE, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110114.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012040-0015 du 9 février 2012 demeurent applicables pour le système comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sylvain LABLEE.

Blois, le **- 2 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-02-010

Vidéoprotection déchetterie à VILLEFRANCHE SUR
CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20170287
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située La Parconnière 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER, présentée par Monsieur Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0287 et sous réserve de flouter la caméra 1 afin qu'elle ne visualise pas la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

.../...

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la communauté de communes du Romorantinais au 02.54.94.41.64.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

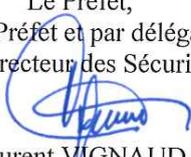
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et Monestois.

Blois, le - 2 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-005

VIDEOPROTECTION DOMAINE DE DUGNY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130040
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013077-0006 du 18 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein du Domaine de Dugny Ferme de Dugny 41150 VEUZAIN SUR LOIRE,;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement précité présentée par Monsieur Florent THEIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée est reconduite au profit de Monsieur Florent THEIS, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130040.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013077-0006 du 18 mars 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

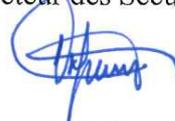
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Florent THEIS.

Blois, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-02-007

Vidéoprotection du bar de l'Ecu à Mont Près Chambord



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180001
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement le BAR DE L'ECU situé 1, place de l'Eglise 41250 MONT PRES CHAMBORD présentée par Madame Céline COURBOT ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Madame Céline COURBOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0001 **et sous réserve de flouter la caméra extérieure afin qu'elle ne visualise pas la voie publique.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline COURBOT au 02.54.70.71.34.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

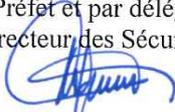
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Céline COURBOT.

Blois, le **2 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-017

VIDEOPROTECTION EURODIF SAS BOUCHARA A
BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20120171
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013024-0009 DU 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein d'EURODIF SAS - BOUCHARA situé 29-39 rue Denis Papin 41000 BLOIS;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, au sein de l'établissement susmentionné présentée par Madame Aida LADHIB ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral susvisé, est reconduite au profit de Madame Aida LADHIB, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 20 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0171.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013024-0009 du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Aida LADHIB.

Blois, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-010

VIDEOPROTECTION GARAGE D'AUTHON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170249
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du GARAGE D'AUTHON situé 35, rue du Maine 41310 AUTHON présentée par Monsieur Thierry LENAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur THIERRY LENAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0249 et **sous réserve de flouter les vues des caméras extérieures qui ne doivent pas visualiser les propriétés privées voisines.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry LENAS au 02.54.80.33.08.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

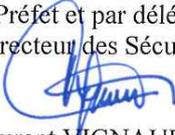
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry LENAS.

Blois, le **5 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-012

VIDEOPROTECTION HOTEL MERCURE BLOIS
CENTRE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180011
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel MERCURE BLOIS CENTRE situé 28, quai Saint Jean 41000 BLOIS présentée par Monsieur Pascal DELETTRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal DELETTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0011.

Les 2 caméras extérieures déclarées ne visualisent pas des accès publics et n'entrent pas, par conséquent, dans le champ de la réglementation issue du code de la sécurité intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'hôtel au 02.54.56.66.66.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

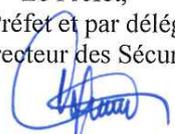
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal DELETTRE.

Blois, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-006

VIDEOPROTECTION LA POSTE A MUR DE
SOLOGNE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20120159
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013024-0013 du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement LA POSTE Direction Territoriale de l'Enseigne Beauce Sologne situé 2 place de la Poste 41230 MUR DE SOLOGNE, présentée par Monsieur Thierry COUTARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral susvisé, est reconduite au profit de Monsieur Thierry COUTARD, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120159.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013024-0013 du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

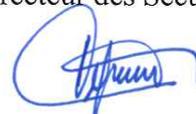
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry COUTARD.

Blois, le **5 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-009

VIDEOPROTECTION LES ATELIERS ROUSSEAU A
LESTIOU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170233
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LES ATELIERS ROUSSEAU situé ZA chemin de la Croix Rouge 41500 LESTIOU présentée par Monsieur Sébastien CHAILLOT ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien CHAILLOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien CHAILLOT au 02.54.81.25.38.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sébastien CHAILLOT.

Blois, le **5 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-002

VIDEOPROTECTION LES BERGERIES DE SOLOGNE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20180027
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la SARL BERGERIES DE SOLOGNE située rue Ferme de Jaugeny 41250 FONTAINES EN SOLOGNE présentée par Madame Jeannine BERNARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AR R E T E

Article 1er – Madame Jeannine BERNARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BERNARD au 02.54.46.45.61.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Jeannine BERNARD.

Blois, le 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-02-004

Vidéoprotection pharmacie de la Sauldre à SALBRIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180002
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie de la Sauldre située 4, boulevard de la République 41300 SALBRIS présentée par Monsieur Lionel BERGER;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel BERGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (vols).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.97.18.30.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Lionel BERGER.

Blois, le **2 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-004

VIDEOPROTECTION PHARMACIE DU BOURGEAU
A ROMORANTIN LANTHENAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20140021
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014122-0011 du 2 mai 2014 du 02 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la PHARMACIE DU BOURGEAU située 11 rue du Président Wilson 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Madame Ilvan BOZTEPE ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. Michel ANDRE est reconduite au profit de Madame Ilvan BOZTEPE dans les conditions fixées au présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2014122-0011 du 2 mai 2014 susvisé.

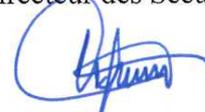
.../...

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2014122-0011 du 2 mai 2014 demeure applicable. En particulier, l'autorisation initiale et la présente autorisation arrivent à leur terme le 2 mai 2019.

Article 4 - Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Ilvan BOZTEPE.

Blois, le **-5 MARS 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-011

VIDEOPROTECTION PROMOCASH VILLEBAROU



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20120096
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012279-0016 du 5 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé AB CASH SARL - PROMOCASH 21 rue des Mardeaux 41000 VILLEBAROU;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur Didier PEGARD, directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012279-0016 du 5 octobre 2012, est reconduite au profit de Monsieur Didier PEGARD, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0096 et **sous réserve de flouter les caméras n°1 et n°3 qui ne doivent pas filmer au-delà des limites de la propriété.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012279-0016 du 5 octobre 2012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

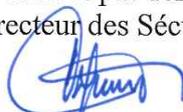
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Didier PEGARD.

Blois, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-02-008

Vidéoprotection station de lavage LAVANCE
EXPLOITATION à CONTRES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170303
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage LAVANCE EXPLOITATION situé la Plaine de Fresnes 41700 CONTRES présentée par Monsieur Richard GIRARD ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Richard GIRARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0303 **et sous réserve de flouter les caméras qui ne doivent pas visualiser la voie publique ou les propriétés voisines.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (télémaintenance).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Charles BINOIS au 09.69.36.60.44.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

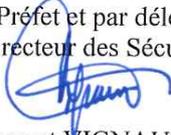
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Richard GIRARD.

Blois, le 2 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-007

VIDEOPROTECTION STATION EPURATION RUE
DES PRES D'AMONT A BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170172
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la STATION D'EPURATION situé 21 rue des Prés d'Amont 41000 BLOIS présentée par Monsieur Christophe Degruelle ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en ses séances du 2 octobre 2017 et 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe Degruelle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0172.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès d'Agglopolys au 02.54 90.35.35.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe Degruelle, président d'AGGLOPOLYS.

Blois, le **- 5 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-06-006

VIDEOPROTECTION STATION ESSO AIRE DE LA
FERTE SAINT AUBIN SUR A71



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170080
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement HRC ESSO situé sur l'A71 Aire de la Ferté Saint-Aubin - 41600 CHAUMONT SUR THARONNE présentée par Monsieur Didier CAZELLES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Didier CAZELLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis DELLAVEDOVA au 02.54.76.02.69.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Didier CAZELLES.

Blois, le = 6 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-02-012

Vidéoprotection Tabac presse loto Au bonheur tranquille à
FRETEVAL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170285
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC AU BONHEUR TRANQUILLE situé 2, rue de l'Etang 41160 FRETEVAL présentée par Monsieur Pascal BARRAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal BARRAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0285.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.82.09.40.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal BARRAUD.

Blois, le 2 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-02-013

Vidéoprotection tabac presse loto Au bonheur tranquille à
FRETEVAL



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SECURITE

Dossier n° 20170285
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC AU BONHEUR TRANQUILLE situé 2, rue de l'Etang 41160 FRETEVAL présentée par Monsieur Pascal BARRAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal BARRAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0285.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.82.09.40.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal BARRAUD.

Blois, le 2 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-008

VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE LOTO PMU
FAVEROLLES SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20170290
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE LOTO PMU situé 3 rond-point Montparnasse - Centre commercial Montparnasse 41400 FAVEROLLES SUR CHER présentée par Monsieur Laurent MAGNIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent MAGNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement au 02.54.32.51.19.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

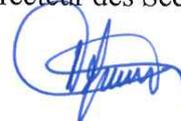
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Directrice de cabinet est chargée de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Laurent MAGNIER.

Blois, le **5 MARS 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités



Laurent VIGNAUD

PAIE

41-2018-03-05-013

VIDEOPROTECTION VAL DE LOIRE CONTROLE
HABITAT A MONTRICHARD VAL DE CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 20170292
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VAL DE LOIRE CONTROLE HABITAT situé 12 boulevard de l'Industrie, MONTRICHARD VAL DE CHER, présentée par Monsieur Steeve MURILLO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 février 2018 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Steeve MURILLO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0292 **et sous réserve de flouter la caméra extérieure n°1 qui ne doit pas filmer les propriétés voisines**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

.../...

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au 02.54.71.88.68.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

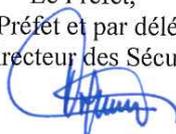
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Steeve MURILLO.

Blois, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités


Laurent VIGNAUD

Page 2 sur 2

PREF 41

41-2018-03-01-001

AME Onzain à Onzain

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » sis 19 - 21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » sis 19 - 21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 février 2018 par Mme Zehra DOGAN, gérante de l'E.U.R.L. « AUTO ECOLE TOP'PERMIS », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 19 - 21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loir (41150) sous l'enseigne commerciale « AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Zehra DOGAN, gérante de l'E.U.R.L. « AUTO ECOLE TOP'PERMIS », est autorisée à exploiter sous le n° E 18 041 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » situé au 19 – 21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire (41150).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A2 / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).
.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Zehra DOGAN – 2 A rue du Chemin Creux – 41000 Saint-Denis-sur-Loire.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\agréments 2018\AME Onzain à Onzain.odt

sous-préfecture de Vendôme

41-2018-03-06-002

Arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste dénommée "Prix de la Commune et du Comité des Fêtes de Lunay" qui aura lieu le dimanche 18 mars 2018 à LUNAY

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle Réglementation

Arrêté n°

**portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste
dénommée « Prix de la Commune et du Comité des Fêtes de Lunay »
qui doit se dérouler le dimanche 18 mars 2018 au départ de Lunay**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A.331-40, ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2018/2 du _____ délivré à M. Ludovic MOREAU,
Président de l'Union Cycliste Vendômoise, concernant la course cycliste dénommée « Prix de la Commune
et du Comité des Fêtes de Lunay » qui doit se dérouler le dimanche 18 mars 2018 au départ de Lunay ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Prix de la Commune et du Comité des Fêtes de Lunay » qui doit se dérouler le dimanche 18 mars 2018 au départ de Lunay.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, présignalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.